

(...)

Savignac , savignac , accord et
partage

L **an mil sept cens** et le **treizieme** jour du mois de **juin** apres
midy a villemur &a regnant louis &a devant moy no(tai)re
et temoings , ont esté p(rese)ns **rachel de savignac veuve de louis
janin** h(abit)ante de villemur d une part , et **jacques savignac**
h(abit)ant dud(it) villemur d autre , lesquelles parties de leur plain
gré ont terminé le differant quy estoit entre elles au sujet
des biens qu()elles avoi(en)t en commun et de leurs demandes
respectives soit a raison du legz fait par **marguerite fauré**
en son dernier testam(en)t a **gailharde la jeunie sa fille mere des
parties** en argent meubles et biens fondz , et des legz faitz par
lad(ite) faure aud(it) jacques savignac et a **anne savignac soeur des
parties** , ensemble de la somme de cent septante une livre
huit sols six deniers que led(it) feu louis janin dem(e)uroit

.....
223

obligé envers led(it) jacques savignac par **contrat du
quinze septambre mil six cens septante neuf** receu par m(aître)
custos no(tai)re dud(it) villemur , restitu(ti)on des fruitz demandee par led(it)
jacques savignac de sa portion des biens despuis lad(ite) année
mil six cens septante neuf jusques en l année mil six cens
nonante cinq , et generallem(en)t de toutes les demandes et
fournitures que lad(ite) rachel de savignac ou led(it) feu janin ont
faites pour led(it) jacques savignac et par expres de la somme
de vingt livres payée a **jean escrousailhes** pour fin de paye
du prix de l()acqui(siti)on d une piece de vigne scize dans le vignoble
dud(it) villemur et interestz d icelle , et de la somme de cent cinquante
livres constituée a lad(ite) rachel de savignac en()ses pactes de
mariage avec led(it) feu janin et interestz d icelle dont led(it) jacques
savignac en devoit payer la moitié , ensemble de la somme de
soixante trois livres payée par led(i) janin a **jacques granges**
de montauban , et le tout compté calculé , et compansa(ti)on
faie de sommes concurrante a autre , il a esté convenu que
moyenant la partage suivant ilz ne se pourront rien
demander l un l autre , venant auquel partage il apartiendra
en()plaine propriété aud(it) jacques savignac pour en pouvoir
faire et disposer a ses volontes une piece de terre scize dans led(it)
vignoble **terroir de vifranc** contenant environ deux razées
confronte du levant terre de ysabeau vernhere fossé entre d eux
midy **le ruisseau de vifranc** couchant et septa(ntri)on **le grand
chemin allant de villemur a()fabairolles** , plus une piece de

.....
vigne aud(it) **terroir de vifranc** contenant environ trois razées
confronte du levant terre et vigne de arnaud roques midy le

chemin de villemur a fabairolles couchant terre et vignete de pierre fauré septa(ntri)on **le grand chemin du pech des aiguels al(l)ant a()las virades** , plus une piece de vigne au **terroir de()las virades** contenant environ deux razées confronte du levant vigne du s(ieu)r maliver midy le chemin allant de vifranc a()las virades , couchant vigne et terre de jean bressolles septa(ntri)on le chemin du **pech des aiguels** , plus une piece de vigne scize au terroir de **pech de peyre** dans led(it) vignoble contenant deux razées quatre boisseaux ou environ et quoy que contienne soit plus ou moingz de meme que les pieces precedantes , confrontant du levant terre et vigne des h(eriti)ers d arnaud pendaries midy **un chemin de service allant de la croix de la peyre a bondigoux** , couchant terre de philipe dugry septa(ntri)on terre de caterine hugonnenc veuve de jean pendaries dit *peïrot* fossé entre deux , et a lad(ite) rachel de savignac il apartiendra aussy en()plaine propriété pour en pouvoir disposer a ses volontés , la moitié d une maison scize aud(it) villemur **rue des faures** confrontant en corps d un coste avec une]pie[/petite/ rue, du devant la rue des faures du dernier tinal quy sera cy apres exprimé et d autre coste maison des h(etiti)ers de jean avignon et maison des h(eriti)ers de françois delmas plus luy appartindra le()susd(it) tinal quy est au derriere lad(ite) maison confrontant avec lad(ite) petite rue pattu de jean savieres

.....

224

patanel , tinal acquis par led(it) feu janin de françois delmas et avec la susd(ite) maison , plus une piece de vigne et terre au fondz scize au **terroir d anglas** dans le susd(it) vignoble et telle quy feut donnée par lad(ite) fue marg(ueri)te faure en sond(it) testam(en)t a lad(ite) gailharde lajunie mere des parties contenant environ trois razées confrontant du levant vigne de lad(ite) rachel savignac midy le grand chemin allant de a()villemur couchant terre et vigne du s(ieu)r simon calmettes qu()a esté de bernadou sept(antri)on un petit ruisseau et autres confronta(ti)ons plus vrayes et meilleures sy point en y a tous les susd(its) biens entrées yssues servitudes et autres appartenances et dependances , desquels ils apyeront la cencive au seigneur et la taille au roy chacun comme les concerne , soy donnant reciproquem(en)t l un l autre toute garentie de droit en jugem(en)t et de hors , et par ce que par le compte que les parties ont fait led(it) jacques sabignac a payé ou precompté a lad(ite) rachel sa soeur la somme de septante cinq livres pour la moitié de celle de cent cinquante livres que luy feut constituée lors de son mariage il est arrêté que sy led(it) jacques justiffie que ceste somme ayt esté receue par led(it) janin ou par lad(ite) rachel , icelle rachel de savignac luy rendra et payera lad(ite) somme de septante cinq livres , ensemble luy rendra la moitié de ce que()par()elle ou par led(it) janin a esté receu du prix de la vente d une piece de terre qu()ils avoint scittuée a()**mongailhard**

.....

en justiffiant de lad(ite) vente , et qu()il ne parroisse pas que led(it)

jacques en eut prins sa portion , et par ce que par la **sen(ten)ce**
rendue par m(onsieu)r le juge dud(it) villemur le **sixieme**
octobre mil six cens nonante huit jean bardy mar(chan)t
de ceste ville est condempne a payer auxd(ites) parties la
moitie des louages de la susd(ite) maison de la rue des faures
pour cinq années , il est convenu que lesd(its) louages et
ceux quy ont coure[us] de despuis apartiendront a lad(ite) rachel
de savignac moyenant la somme de dix huit livres
qu()elle a payé tout presantem(en)t a sond(it) frere dont il luy
fait quitt(an)ce et la subroge a son lieu et palce , pour la
portion que luy competoit qu()ils ont réglée a lad(ite) somme
distraction faite des tailles et cencice que led(it) jacques a
precomptees , et moyenant ce dessus lesd(ites) parties seront
respectivem(en)t quittes , lesquelles se reservent reciproquem(en)t de
pouvoir demander et faire venir conjointem(en)t la somme de
deux cens livres quy leur appartient de la constitu(ti)on quy
feut faite a **anne savignac leur soeur** lors de **son mariage**
avec jean tailhefer interestz deubs de lad(ite) somme et autres
droitz a eux appartenans comme ils verront estre affaire ,
estant convenu que lad(ite) rachel de savignac prendra sur la
recolte prochaine de la susd(ite) piece de terre de vifranc , la
semance qu()elle y a jettée tant de linet qu de chambre (lire : chanvre) et millet ,
et le surplus de lad(ite) recolte sera egallem(en)t partagée des que
lad(ite) rachel aura fait arracher le linet et chambre et

.....
225

arracher le millet , et fera cultiver led(it) millet
comme il est requis declarant lad(ite) de savignac que lad(ite)
somme de dix huit livres payée aud(it) jacques est des
propres deniers du s(ieu)r **simon calmettes son gendre** , et
afin de pouvoir regler le droit de controle du p(rese)nt
suivant la declara(ti)on du roy les parties declarent
le contenu en cest acte n exeder pas la valeur de la
somme de mil livres , et pour ce dessus observer
parties chacune comme les concerne ont oblige
leurs biens aux rigeurs de justice presans
m(aît)e jean timbal ad(voca)t et le s(ieu)r jean bousquet mar(chan)t
h(abit)ans dud(it) villemur signes avec led(it) jacques
savignac lad(ite) rachel a dit ne scavoit de ce requize
par moy no(tai)re

Jaques Savinat Timbal, p(rese)nt

Bousquet

Coulom, no(tai)re

Controllé a f 12 n° 2 a()villemur le 22 juin
1700 receu l l. t. 10 s(ol)z

Costos